

Prospectus et règlement

Du

FCP Harmonie Mutuelle Emplois France

Date de mise à jour : 5 janvier 2021

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Forme de l'OPCVM**Dénomination :** HARMONIE MUTUELLE EMPLOIS FRANCE**Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP de droit français).**Date de création et durée d'existence prévue :** FCP agréé le 07/11/1995 et constitué le 13/11/1995 pour une durée de 99 ans.

Catégorie	Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur d'origine
Part S (C/D)	FR0007496039	Capitalisation et/ou Distribution	Euro	Strictement réservée à Harmonie Mutuelle et aux autres entités du groupe VYV ou leurs affiliés	1 000 000€	1 part	15 244,90 euros
Part A (C)	FR0013499191	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100€	1 part	100 €
Part I (C)	FR0013504842	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 000€	1 part	100 000€

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Eiffel Investment Group

9, rue Newton
75116 PARIS
Tél. 01 44 55 02 10
www.eiffel-ig.com

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : **Eiffel Investment Group** - contact@eiffel-ig.com

II. ACTEURS

Société de Gestion : Eiffel Investment Group, 9 rue Newton 75116 Paris
Société de Gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 10000035, en date du 01/09/2010.

Dépositaire, Conservateur et Centralisateur : CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Déléataires : la description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous déléataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes : PwC, représenté par M. Benjamin Moïse

Commercialisation : Eiffel Investment Group, 9, rue Newton 75116 Paris

Délégation de la gestion administrative et comptable et de la valorisation : CACEIS Fund Administration, 1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13

Conseillers : Néant

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

- Caractéristiques des parts

Code ISIN part S (C/D) : FR0007496039

Code ISIN part A (C) : FR0013499191

Code ISIN part I (C) : FR0013504842

Nature du droit attaché à chaque part

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif

L'administration des parts se fait par EUROCLEAR France.

Droits de vote

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.

Forme des parts

Parts au porteur.

Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes de parts

- Date de clôture

L'exercice comptable est clos le dernier jour de Bourse du mois de décembre de chaque année. Date de clôture du premier exercice : décembre 1995

- Indications sur le régime fiscal

Selon votre régime fiscal en France, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

L'OPCVM peut servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie ou de capitalisation.

Dispositions particulières

Le FCP HARMONIE MUTUELLE EMPLOIS FRANCE est un FCP à trois catégories de parts :

- Les **Parts A** de Capitalisation, ouvertes à la souscription du public,
- Les **Parts I** de Capitalisation, plus spécialement réservées aux investisseurs institutionnels.
- et les **Parts S** de Capitalisation et/ou Distribution, strictement réservées à Harmonie Mutuelle et aux autres entités du groupe VYV ou leurs affiliés .

Il est donc muni de 3 codes ISIN :

Code ISIN part S (C/D) : FR0007496039

Code ISIN part A (C) : FR0013499191

Code ISIN part I (C) : FR0013504842

- Objectif de Gestion

L'objectif de gestion du FCP HARMONIE MUTUELLE EMPLOIS FRANCE est double :

- Créer ou préserver de l'emploi en France, à travers l'analyse d'Eiffel Investment Group des sociétés sélectionnées, et
- Surperformer à long terme l'indicateur composite de référence suivant : 10% CAC MID & SMALL DIV REINVESTIS + 25% SBF 120 DIV REINVESTIS + 65% BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGGREGATE CORPORATE EX-FINANCIALS.

Des critères extra-financiers (Environnement, Social, Gouvernance) sont intégrés dans le processus de sélection et d'analyse des titres dans le but de l'enrichir et de contribuer à faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni en termes d'exposition géographique, ni en termes d'exposition sectorielle, la composition d'un indicateur de référence. L'indice composite suivant est un indicateur représentatif de la gestion du FCP HARMONIE MUTUELLE EMPLOIS FRANCE et pourra être retenu comme élément d'appréciation de la performance a posteriori : 10% CAC MID & SMALL DIV REINVESTIS + 25% SBF 120 DIV REINVESTIS + 65% BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGGREGATE CORPORATE EX-FINANCIALS

- Indicateur de référence

L'indicateur de référence composite 10% CAC MID & SMAV REINVESTIS + 25% SBF 120 DIV REINVESTIS + 65% BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGGREGATE CORPORATE EX-FINANCIALS est libellé en euro et retenu sur les cours de clôture. La performance de l'indicateur de référence composite inclut les dividendes détachés par les instruments qui composent l'indicateur.

Cet indice est représentatif des marchés actions et obligataires français.

Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori.

Les administrateurs des indices composant l'indicateur de référence sont inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet des administrateurs (www.euronext.com, www.bloomberg.com).

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- Stratégie d'investissement

La gestion du FCP se fait au travers d'une gestion active et flexible sur les marchés actions, de taux et de crédit, fondée sur les anticipations du gérant sur l'évolution de l'environnement économique et des conditions de marché.

Dans ce cadre, le fonds est en permanence investi à hauteur d'au moins 50% et jusqu'à 100% de l'actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire, principalement sous forme d'obligations cotées sur des marchés d'instruments financiers (instruments du secteur public et privé). Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner un titre et ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation.

Le FCP pourra être investi jusqu'à 50% de l'actif net en actions d'un ou plusieurs marchés de toute capitalisation. La gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres « stock picking ». Les sociétés sélectionnées sont des sociétés offrant des perspectives de revalorisation significatives à moyen ou à long-terme au regard de leur valeur et/ ou de leurs qualités fondamentales.

La stratégie d'investissement de l'OPCVM est organisée selon trois axes :

- Une identification rigoureuse de l'ensemble des entreprises de toutes capitalisations et de tous secteurs qui, selon l'analyse d'Eiffel Investment Group, créeront de l'emploi en France ;
- Une analyse intégrant des données extra financières (Environnement, social/sociétal, et de qualité de gouvernance) ;
- Une analyse économique et financière approfondie.

L'approche ESG mise en oeuvre est une approche Best In Universe), c'est-à-dire un type de sélection ESG consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés.

Elle s'articule autour de 3 volets :

- une exclusion sectorielle de secteurs controversés tels que le tabac, l'armement controversé, le charbon ou le non-respect des principes du pacte mondial de l'ONU. La politique d'exclusion de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société.
- une analyse et un suivi des controverses des entreprises sélectionnées. En fonction de la gravité de la controverse, le FCP pourra acheter, conserver, ou vendre les positions détenues.
- et une évaluation de la maturité ESG des émetteurs basée sur le référentiel Gaïa Rating qui s'articule autour de 4 thématiques (Environnement, Social, Gouvernance, Parties Prenantes Externes) permettant d'aboutir à une note sur 100. A titre d'exemple, sont notamment évalués au sein des thématiques :
 - Gouvernance : relations avec les actionnaires, fonctionnement des instances de gouvernance, politique RSE et conduite des affaires, etc.
 - Social : caractéristiques et politique sociale, conditions de travail, développement des compétences, égalité des chances, santé sécurité.
 - Environnement : énergie et gaz à effet de serre (GES), politique environnementale et système de management, traitement de l'eau, des déchets et des substances dangereuses, etc.
 - Parties prenantes externes : relation avec les fournisseurs, relation avec les clients et responsabilité, etc.

Il est précisé que les pondérations entre les piliers E, S, G et Parties prenantes externes sont déterminées par Gaia Rating en fonction des secteurs d'activité.

Au minimum 90% des investissements sont couverts par l'analyse ESG de Gaia Rating.

L'univers de référence initial est issu de la couverture annuelle de Gaia Rating en France. L'équipe de gestion exclut de l'univers d'investissement initial les entreprises dont la notation ESG globale et la notation Sociale se situent en dessous de 40/100. L'univers d'investissable est réduit d'au moins 20% par rapport à l'univers d'investissement initial du fonds.

Une politique d'engagement actionnariale et de vote complète l'approche ESG. Elle vise à instaurer un dialogue constructif et de long terme avec les émetteurs afin de les sensibiliser et de les accompagner dans leur démarche responsable. La politique et le rapport d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.eiffel-ig.com.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des critères extra-financiers dans la gestion du FCP, le Code de Transparence du Fonds est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : www.eiffel-ig.com.

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'autres OPCVM ou FIA français ou européens répondant aux quatre critères définis à l'article R 214-13 du Code monétaire et financier, afin de remplir l'objectif de gestion ou de rémunérer la trésorerie.

Le FCP peut également intervenir sur des contrats financiers à terme ferme ou optionnels négociés sur les marchés réglementés ou organisés ou de gré à gré, français et étrangers, et titres intégrant des dérivés, utilisés à titre de couverture aux risques action, indice, taux, crédit et change ; Dépôts, emprunts d'espèces, acquisitions et cessions temporaires de titres.

Le risque de change du FCP est accessoire.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. La performance du FCP peut ainsi être sensiblement supérieure ou inférieure à celle de l'indicateur de référence.

Actifs entrant dans la composition du FCP :

• Actions (de 0% à 50%) :

Le FCP pourra être investi et/ou exposé à hauteur de 50% maximum en actions.

Les titres susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs de petites, moyennes ou grandes capitalisations.

• Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 50% à 100%) :

Le FCP peut être exposé :

Sur des titres obligataires : La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs publics et privés, ni de critère de notation. Toutefois, les limites d'investissement en matière de rating du portefeuille exposé en produits de taux sont les suivantes :

- 70% minimum en titres de notation supérieure ou égale à BBB-/Baa3 ;
- 10% maximum en titres à caractère spéculatif de notation minimale BB-/Ba3 ;
- 20% maximum de titres de créance non notés

L'OPCVM s'autorise à investir sur :

- Des obligations de toutes natures,
- Des titres de créances négociables,
- Des titres participatifs,
- Des titres subordonnés,
- Des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

• Investissements en titres d'autres OPCVM ou FIA de droit français ou étranger :

Le FCP se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de l'actif net en parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA de tout type de classification, et notamment dans le cadre du placement de la trésorerie.

Le FCP pourra investir dans d'autres OPC gérés par la Société de Gestion ou une société liée.

• Les produits dérivés :

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou organisés ou de gré à gré, français et étrangers, à hauteur de 100% maximum de l'actif net.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : risque action ou valeurs mobilières assimilées ; indices ; taux, change.
- Nature des interventions : le gérant pourra couvrir le fonds aux risques actions, indices, taux, change en vue de réaliser l'objectif de gestion.
- Nature des instruments utilisés : le gérant peut utiliser des contrats futurs sur indices et sur devises, des contrats optionnels sur actions et indices sur les marchés MONEP, EUREX et EURONEXT, et des contrats de swap.
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif net de l'OPCVM.

• **Les titres intégrant des dérivés :**

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : risque action, risque de taux, risque de change
- Nature des interventions : le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition contre un risque de taux, actions et un risque de change.
- Nature des instruments utilisés : le gérant peut investir dans des bons de souscription d'actions (BSA), des certificats, des Euro Medium Term Notes (EMTN) simples et des obligations convertibles de différentes natures (obligations convertibles en actions, obligations convertibles à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions), obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société. Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.
- Dans la limite de 30% de l'actif, le gérant peut investir dans des obligations convertibles. Elles sont cotées sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.
- La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.
- Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

• **Les dépôts et les liquidités :**

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des dépôts dans la limite de 25% dont 20% maximum de son actif auprès d'un même établissement de crédit en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire (10% maximum), notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Le seuil de détention de liquidités peut être porté à 20 % lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

• **Les emprunts d'espèces :**

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

• **Acquisition et cession temporaire de titres :**

▪ **Nature des opérations utilisées**

L'OPCVM peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :

- Prises en pension et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.
- Mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

▪ **Nature des interventions :**

L'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille.

▪ **Rémunération :**

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

▪ **Gestion des garanties financières :**

Dans le cadre de réalisation d'opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, il peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et/ou en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres. Elles sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- **Liquidité :** Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- **Cessibilité :** Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- **Evaluation :** Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- **Qualité de crédit des émetteurs :** Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- **Placement de garanties reçues en espèces :** Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- **Corrélation :** Les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- **Diversification :** Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas. L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- **Conservation :** Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son

contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

- **Interdiction de réutilisation :** Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

- **Profil de risque**

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille. Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.
- **Risque lié à l'allocation d'actifs et à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas exposé à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.
- **Risque de marché actions :** Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement sur les actions de petite/moyenne capitalisation (<1Mds d'euros) :** En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les marchés des actions de petite/moyenne capitalisation boursière peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étrécissement éventuelle de leur marché.
- **Risque taux :** En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser en cas de hausse des taux.
- **Risque de crédit :** Une partie du portefeuille peut être investie directement ou indirectement via des OPCVM, en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par les entreprises, présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.
- **Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :** Les titres « haut rendement » peuvent comporter un risque de crédit inhérent aux titres dont la notation est basse (inférieure à BBB- de l'agence Standard & Poor's ou d'une notation équivalente d'une autre agence) ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :** L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque de contrepartie :** Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré telles que les acquisitions et cessions temporaires de conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.
- **Risque de Change :** Le FCP peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent conduire à une baisse de la valeur liquidative du fonds. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change. Le FCP est soumis à un niveau d'exposition du portefeuille aux titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro pouvant atteindre 10% de l'actif.

- **Garantie ou protection :**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : tous souscripteurs :**

L'OPCVM s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds qui souhaitent disposer d'un support d'investissement collectif leur permettant d'investir sur les marchés obligataires et actions dans les entreprises de petites, moyennes ou grandes capitalisations.

Ce FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie par capitalisation en unité de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Ce Fonds n'est pas autorisé à être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Régulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ».

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la Société de Gestion et son teneur de compte.

La Société de Gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre Autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les parts A et I sont des parts de capitalisation.

Les Parts S (C/D) sont des parts de capitalisation et/ou distribution. Les sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées) sont distribuées annuellement et/ou capitalisées et/ou reportées, après la clôture de l'exercice, sur décision de la Société de Gestion. Elle se réserve la possibilité de verser des acomptes sur ces sommes distribuables. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter à l'article 9 du Règlement de l'OPCVM.

- **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros, ont la nature de titres de capitalisation et/ou distribution et sont exprimées en millièmes de parts.

Il existe trois catégories de parts : les parts S (C/D), les parts A(C) et les parts I(C).

Les caractéristiques des parts sont identiques sauf sur les points suivants :

- Les frais de gestion
- Les commissions de souscription et de rachat
- Les modalités de détermination et d'affectation des revenus
- Les souscripteurs concernés
- La taille minimum de souscription

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions ou rachats sont recevables soit en parts (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de part inconnu).

Les ordres de souscription-rachat font l'objet d'un marquage dans le cadre de la connaissance du souscripteur.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire chaque jour d'établissement de valeur liquidative jusqu'à 11 heures, exécutés sur la base de la valeur liquidative datée de ce même jour (souscription à valeur liquidative inconnue) :

CACEIS BANK
1-3 place Valhubert
75206 Paris cedex 13

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11 h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article L.3133-1 du code du travail), ou de jour de fermeture de bourse (calendrier Euronext SA), la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats est effectuée le jour ouvré précédent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

▪ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Les valeurs liquidatives des parts du Fonds sont établies toutes les semaines le vendredi et calculées en J+1 (J étant le jour d'établissement de la valeur liquidative). En outre, une valeur liquidative supplémentaire est établie le dernier jour de bourse de chaque mois. Si le jour de calcul des valeurs liquidatives est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), les valeurs liquidatives sont calculées le jour ouvré précédent.

- **Frais & commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion (commercialisateur...) ayant signé une convention avec EIFFEL INVESTMENT GROUP.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux/ barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Parts A (C) : 5% maximum Parts I (C) : Néant Parts S (C/D) : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM		Parts A (C) : Néant Parts I (C) : Néant Parts S (C/D) : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM		Néant

FRAIS DE GESTION ET FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES Á LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie « FRAIS » du Document d'Information Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Parts A (C): 1,90% TTC maximum Parts I (C): 0,90% TTC maximum Parts S (C/D): 0,65% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de Gestion : Néant pour la Société de Gestion Dépositaire : 0,03% TTC maximum de l'actif du fonds.
Commission de surperformance	Actif net	Parts S (C/D), A (C) et I (C) : 10% maximum TTC de la surperformance du FCP par rapport à l'indicateur de référence composite : 10% CAC MID & SMALL DIV REINVESTIS + 25% SBF 120 DIV REINVESTIS + 65% BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGGREGATE CORPORATE EX-FINANCIALS, dividendes nets réinvestis, si la performance du FCP est positive et selon les modalités détaillées ci-dessous.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est une commission variable basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et celle de l'indicateur de référence, sur la période de référence, à savoir un exercice comptable complet de 12 mois minimum.

Les frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la Société de Gestion, selon les modalités détaillées ci-dessous.

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Celui-ci est basé sur la comparaison entre :

- L'actif net de la part avant prise en compte de la commission de surperformance et après prise en compte des frais de gestion fixes et
- L'« actif de référence » qui représente l'actif net de la part avant prise en compte de la commission de surperformance, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliquée la performance de l'indicateur de référence.

Si, sur l'exercice, la performance du FCP est positive et que l'actif net de la part avant prise en compte de la commission de surperformance est supérieur à celui de l'actif de référence défini ci-dessus, la commission de surperformance représentera 10 % de l'écart entre ces 2 actifs. Cette commission fera l'objet d'une provision à chaque calcul de la valeur liquidative.

Si, sur l'exercice, l'actif net de la part avant prise en compte de la commission de surperformance est inférieur à celui de l'actif de référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la valeur liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission variable ne sera définitivement perçue par la Société de Gestion à la clôture de l'exercice si et seulement si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- sur l'exercice, la performance du FCP est positive et supérieure à son indicateur de référence,
- la performance du FCP est supérieure à son indicateur de référence depuis le dernier jour de bourse du dernier exercice ayant généré une commission de surperformance. Pour le 1er exercice générant une commission de surperformance, cette condition est appréciée depuis le 15/03/2020 (date de modification du prospectus intégrant une commission de surperformance) pour la part S (code ISIN FR0007496039) et depuis la date leur création pour les parts A et I,
- la valeur liquidative constatée le dernier jour de bourse de l'exercice est supérieure à la valeur liquidative constatée le dernier jour de bourse du dernier exercice ayant généré une commission de surperformance. Pour le 1^{er} exercice générant une commission de surperformance, la valeur liquidative constatée le dernier jour de bourse de l'exercice devra être supérieure à la valeur liquidative en date du 15/03/2020 (date de modification du prospectus intégrant une commission de surperformance) pour la part S (code ISIN FR0007496039) et supérieure à la valeur d'origine des parts A et I.

Dans le cas contraire aucune commission de surperformance sera prélevée sur l'exercice

Cette commission variable est prélevée annuellement au bénéfice de la Société de Gestion à la fin de l'exercice comptable concerné. En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la

Société de Gestion.

La première période de référence pour le calcul de la commission de surperformance clôturera le 31 décembre 2021.

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.

- **Régime fiscal**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à la taxation. Le régime fiscal applicable dépendant donc des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur et de sa juridiction de résidence, il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion et du dépositaire. Le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la Société de Gestion :

Eiffel Investment Group
9, rue Newton
75116 PARIS

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Eiffel Investment Group – contact@eiffel-ig.com

Les rachats et remboursements de parts sont effectués auprès de :

CACEIS BANK
1-3 place Valhubert
75206 Paris cedex 13

Tous les documents réglementaires sont visibles sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

CRITERES SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site de la Société de Gestion, ainsi que dans le rapport annuel.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des Marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la Société de Gestion.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. METHODE DE CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global retenue est celle de la méthode de calcul de l'engagement telle que définie dans le Règlement général de l'AMF.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

➤ **Comptabilisation des revenus**

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

➤ **Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

➤ **Méthodes de valorisation**

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Instrument financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé :

Actions (valeurs françaises et étrangères) :

Les actions françaises et étrangères cotées sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture de leur marché principal (dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative).

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Titres d'OPCVM en portefeuille :

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Les ETF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative (NAV) officielle connue ou au derniers cours de bourse à la clôture si la valeur liquidative n'est pas accessible en achat/vente ou, si elle apparaît moins représentative de la valeur de l'instrument, à la clôture du marché de référence de l'actif sous-jacent.

Parts de FCC :

Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle

Les obligations et valeurs assimilées françaises (BTAN) sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Titres de créances négociables :

- A. Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
- B. Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Exception : les BTAN sont valorisées au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

- a. BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
- b. Autres TCN :
 - i. Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
 - TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
 - ii. Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.
 - TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

- A. Contrats à terme fermes : les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
 - Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours de bourse du jour.
 - Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Cours de compensation du jour.
- B. Options : Les options en portefeuille sont évaluées :
 - a. à leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.
 - b. à leur valeur de marché en cas de cotation.

Les cours de marché retenus alors, suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- i. Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour.
- ii. Options cotées sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour.

Opérations d'échange (swaps) :

- A. Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.
- B. Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Devises :

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Méthode d'évaluation du hors-bilan (compléments) :

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois : Au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.

Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois :

Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.

Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché.

Garanties reçues ou données : néant.

Instrument financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé :

Actions et valeurs assimilés :

Les actions et valeurs assimilées françaises et étrangères non négociés sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture de leur marché principal (dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative).

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- A. Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.
- B. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.
- C. Les titres pris en rémérés à l'achat sont évalués à leur valeur contractuelle car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- D. Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.
- E. Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.
- F. Les titres prêtés sont évalués au cours de Bourse de la valeur sous-jacente car les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

Instrument financiers à terme et dérivés, Swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Change à terme :

Les contrats sont évalués au cours comptant augmenté ou diminué du report-déport.

Dépôts :

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces :

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat

VIII. POLITIQUE DE RÉMUNERATION

Eiffel Investment Group a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de Gestion ou des OPCVM gérés.

L'ensemble des dispositions de la politique de rémunération s'applique aux « preneurs de risque » : ces derniers sont identifiés au regard des fonctions exercées mais également de leur niveau de rémunération globale, en particulier si cette dernière se situe dans la même tranche de rémunération que celle des preneurs de risque et si leur activité professionnelle peut avoir une incidence significative sur les prises de risques de la Société de Gestion ou des OPCVM gérés. Au sein d'Eiffel Investment Group, les « preneurs de risque » correspondent aux collaborateurs identifiés au regard des fonctions exercées.

La politique s'applique aux rémunérations numéraires suivantes :

- (i) la part fixe des rémunérations des collaborateurs salariés concernés et
- (ii) la partie variable de la rémunération des collaborateurs salariés concernés.

La politique de rémunération détaillée est disponible sur le site internet www.eiffel-ig.com, ou gratuitement en version papier sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion (Eiffel Investment Group, 9 rue Newton, 75116 Paris)

RÈGLEMENT

HARMONIE MUTUELLE EMPLOIS FRANCE

Société de Gestion :

Eiffel Investment Group

Dépositaire : CACEIS

BANK Fonds Commun de
Placement

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de vie du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La Société de Gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la Société de Gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions tels qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La Société de Gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la Société de Gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours à déterminer par la Société de Gestion en fonction de la fréquence de la valorisation. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la Société de Gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute

décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 – MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion de portefeuille ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.